

ROYAUME DE BELGIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 27 décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce", a donné le 19 mars 1990 l'avis suivant :

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

"PROJET DE DECRET ORGANISANT L'AGREMENT ET LE SUBVENTION-
NEMENT DES SERVICES D'AIDE PRECOCE AUX ENFANTS HANDICAPES.

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre ...

ARRETE :

Le Ministre ... est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet dont la teneur suit :

Article 1er.

§ 1er. Les services d'aide précoce aux enfants handicapés ont pour mission générale :

1° d'apporter une aide éducative par des interventions individuelles, principalement à domicile, aux enfants atteints d'un handicap avéré, mental, physique ou sensoriel, et ce depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans;

.../...

2° de fournir à la famille des enfants handicapés, dès la connaissance du handicap, une aide éducative, sociale et psychologique, afin de la rendre plus apte à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre naturel de vie;

3° de promouvoir la prévention et le dépistage des handicaps de toute nature avant, pendant et après la naissance, et de s'associer ou de collaborer à toute initiative ayant cet objet;

§ 2. Les services d'aide précoce spécialisés dans l'aide aux enfants atteints d'un type déterminé de handicap peuvent en outre contribuer à la formation d'équipes d'aide précoce, collaborer à la recherche en matière d'aide précoce, récolter et diffuser des informations sur la ou les déficiences.

§ 3. Pour l'application du présent décret, le mot "famille" désigne la ou les personnes parentes ou non d'un enfant handicapé, qui élèvent celui-ci.

Article 2.

L'Exécutif de la Communauté française peut agréer les services d'aide précoce qui satisfont aux conditions ci-après :

1° s'inscrire dans le cadre de la programmation de la politique d'accueil des personnes handicapées, définie par l'Exécutif;

.../...

- 2° être organisés par une autorité publique ou par une association sans but lucratif;
- 3° avoir leur siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'en raison de leur organisation ils puissent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française;
- 4° disposer d'une équipe pluridisciplinaire minimale dont la composition en nombre et en qualification est fixée par l'Exécutif, et dont les membres sont dotés d'une formation spécialisée en rapport avec les types de handicap qu'ils veulent pallier;
- 5° disposer d'un local adéquat pour assurer le secrétariat, l'accueil des enfants et des familles et une permanence téléphonique.

Article 3.

Tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation et d'une expérience utile et s'engager à suivre des cycles de formation continuée.

La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur.

.../...

Article 4.

Les services agréés doivent :

- 1° respecter les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des familles bénéficiaires;
- 2° assurer le respect du secret professionnel;
- 3° se soumettre aux évaluations et contrôles effectués par les services d'inspection.

Article 5.

Les services d'aide précoce n'interviennent qu'à la demande des familles.

L'octroi des prestations est subordonné à la production par la famille bénéficiaire d'un document attestant le ou les handicaps avérés et délivré selon le cas :

- 1° par un service hospitalier agréé;
- 2° par un service reconnu par l'Institut national d'assurance maladie invalidité;
- 3° par un médecin;
- 4° par un service de consultation de l'Office de la naissance et de l'enfance;

.../...

5° par un service agréé en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1984 portant agrément des services spécialisés habilités à délivrer le rapport sur la base duquel s'effectue le placement des personnes handicapées, fixant les critères auxquels doit répondre ledit rapport.

Les prestations ne sont pas accordées à l'enfant pour lequel il a été fait appel aux structures agréées par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Articles 6.

L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

L'Exécutif détermine la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des services.

L'Exécutif fixe les règles de fonctionnement des services d'aide précoce et de collaboration de ces services avec les autres institutions, services et personnes agréées poursuivant le même objet.

Article 7.

Il est institué une commission de coordination de l'aide précoce qui a pour mission :

1° de donner à l'Exécutif des avis sur les demandes d'agrément;

.../...

2° de donner à l'Exécutif soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur les normes d'encadrement;

3° de faire des recommandations entre autres sur :

a) la coordination des activités du secteur;

b) la gestion de la formation des équipes visées à l'article 2, 4°;

c) la recherche en matière d'aide précoce.

Article 8.

§ 1er. La commission de coordination est composée :

1° de deux membres du service de la Communauté chargé des affaires sociales;

2° de deux membres du service de la Communauté chargé de la santé;

3° d'un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance;

4° de quatre représentants des associations de parents d'enfants handicapés choisis sur une liste double présentée par ces associations dont :

- deux pour les handicapés mentaux;

- un pour les handicapés physiques;

- un pour les handicapés sensoriels;

- 5° de trois membres du personnel des universités ou des établissements universitaires experts en matière d'aide aux enfants handicapés;
- 6° de quatre personnes justifiant d'une expérience particulière dans l'aide aux enfants handicapés;
- 7° d'un représentant du membre de l'Exécutif qui a les affaires sociales dans ses attributions;
- 8° d'un représentant du membre de l'Exécutif qui a la politique de la santé dans ses attributions;
- 9° d'un membre de la Commission de programmation et de consultation pour personnes handicapées;
- 10° d'un membre du Conseil communautaire consultatif des personnes handicapées.

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le Fonds national de reclassement social des handicapés peuvent déléguer chacun un représentant aux réunions de la Commission; ils y siègent sans voix délibérative.

§ 2. Les membres visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9° et 10° sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans.

.../...

Les membres visés aux 7° et 8° sont désignés par l'Exécutif.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

§ 3. L'Exécutif nomme le président et le vice-président parmi les membres.

§ 4. Le secrétariat de la Commission est confié à un fonctionnaire du service de la Communauté chargé des affaires sociales.

Article 9.

L'Exécutif peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions aux services agréés, selon les modalités qu'il fixe.

Article 10.

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.